



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04284

Numéro SIREN : 381 199 215

Nom ou dénomination : RSA

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2015 sous le numéro de dépôt 72398



1507246901

DATE DEPOT : 2015-07-30

NUMERO DE DEPOT : 2015R072398

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/29

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 210715QR

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

30 JUIL. 2015

Sous le N° :

213581

9164284

PROJET DE FUSION

CONCLU ENTRE LES SOCIETES

RSA

Société absorbante

ET

RSA PARIS

Société absorbée

F

1

LES SOCIETES :**- RSA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Dont le siège social est 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 381 199 215 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, Président du Directoire,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **RSA** »

D'UNE PART

ET**- RSA PARIS**

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Dont le siège social est 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 490 442 100 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Jean-Louis FOURCADE, Président,

Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **RSA PARIS** »

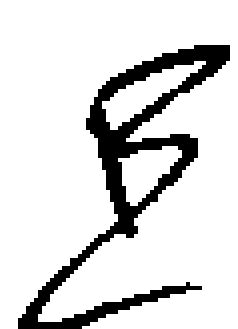
D'AUTRE PART

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel RSA PARIS doit transmettre son patrimoine à RSA.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :



1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE**
9. **DECLARATIONS**
10. **DECLARATIONS FISCALES**
11. **REALISATION DE LA FUSION**
12. **STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

RSA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet, dans tous pays :

« l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut exercer l'activité de domiciliation commerciale des entreprises.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 22 mars 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 € et est divisé en 9.134 actions de même valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, réparties en trois catégories, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

RSA PARIS est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France ou à l'étranger :

« Directement ou indirectement l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes ;

Et généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelle forme que ce soit, notamment par la voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion et d'absorption d'avance et d'achat au devant de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode ».




Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 8 juin 2105, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 € et est divisé en 500.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

RSA, Société Absorbante, ne détient aucune action de RSA PARIS, Société Absorbée.

RSA PARIS, Société Absorbée détient 9.126 actions de RSA, Société Absorbante, soit 99,99 % de son capital social.

La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

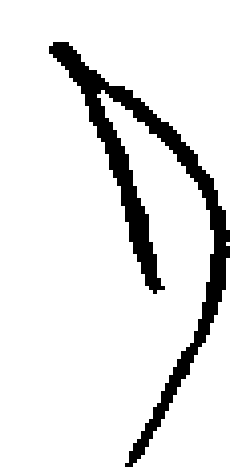
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- pour la Société Absorbante, de ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les actionnaires le 27 mars 2015 ;
- pour la Société Absorbée, de ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés le 27 mars 2015 ;

Les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportant à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de ce jour, des états comptables ont été établis par la Société Absorbée au 30 juin 2015, afin d'être mis à la disposition des associés.

5. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

5.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle direct ou indirect du même actionnaire.

5.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 5.1.

5.3. CONSEQUENCE DU CHOIIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, tel que déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

5.4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Pour des raisons de simplification et conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les sociétés participantes ont décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion.

Cependant, l'opération de fusion projetée comporte des apports en nature et, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce, les assemblées générales ordinaires respectives de chaque société participante ont, le 1^{er} juillet 2015, désigné M. Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports, afin d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.




6. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de RSA, Société Absorbante, sont détenues quasi intégralement par RSA PARIS, Société Absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par les 8 associés personnes physiques qui détiennent le reliquat des actions RSA non détenues par RSA PARIS.

Ce sont donc les 8 associés de RSA PARIS qui recevront l'intégralité des titres émis par RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres RSA PARIS, dont ils étaient anciennement propriétaires.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation intégrale des 8 associés personnes physiques dans le capital de RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de RSA PARIS est réputée correspondre à sa valeur comptable, retraitée néanmoins d'un montant de 2.271.619 € correspondant à la moins-value latente existant sur les titres RSA détenus par elle.

Ainsi et après retraitement des opérations de la période intercalaire tels que ci-après visées à l'article 9.6 :

- La valeur de RSA, Société Absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.669.733 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 200 Euros ;
- La valeur de RSA PARIS, Société Absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 2.484.928 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 5 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la Société Absorbante soit échangée contre quarante (40) actions de la Société Absorbée.

7. EFFETS DE LA FUSION

7.1 AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

En fonction du rapport d'échange proposé, la Société Absorbante augmentera son capital de 684.257 € par création de 12.500 actions ordinaires nouvelles à attribuer aux associés de la Société Absorbée.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 500.000 € à 1.184.257 €.




Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la Société Absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit à tout dividende à servir dont la distribution sera décidée à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

7.2 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

7.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent, le cas échéant, en engagements hors bilan dans ses comptes.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète des biens apportés, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet, notamment, d'états, tableaux et déclarations, qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés participantes.

7.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014 seront réputées, tant du point de vue comptable que du point de vue fiscal, avoir été accomplies par la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante.



S'agissant des opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014, des précisions sont données au paragraphe 9.6 ci-après.

8. DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1 DESIGNATION DES ACTIFS A TRANSMETTRE

Les actifs de RSA PARIS, Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, comprenaient au 30 septembre 2014, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 5 :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
1°) Les éléments incorporels attachés au fonds libéral d'expertise comptable exploité à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland et comprenant - la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, les archives commerciales et les pièces de comptabilité y attachés, - le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements propres au fonds libéral à apporter, - les droits de propriété intellectuelle. Ces éléments incorporels représentant un montant de	Mémoire	-	Mémoire
2°) D'autres immobilisations corporelles, d'un montant de	182.578	33.067	149.511
3°) Des participations, décrites en annexe 1, d'un montant de	4.193.661	0	4.193.661

4°) Des créances clients et comptes rattachés	439.972	0	439.972
5°) D'autres créances, d'un montant de	219.765	0	219.765
6°) Des disponibilités, d'un montant de	568.302	0	568.302
7°) Des charges constatées d'avance	12.749	0	12.749
TOTAL	5.617.028	33.067	5.583.961

8.2 DESIGNATION DU PASSIF A TRANSMETTRE

Le passif de RSA PARIS, Société Absorbée, dont la transmission à RSA est prévue, comprenait, au 30 septembre 2014, les éléments suivants :

a) Des concours bancaires courants, d'un montant de €	468
b) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de € :	336.688
c) Des dettes fiscales et sociales d'un montant de €	410.258
d) D'autres dettes, d'un montant de €:	30.000

Total du passif, en € **777.414**

8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

L'actif à transmettre s'élevant à **5.583.961 €**
Et le passif à transmettre à **777.414 €**

Il en résulte, après prise en compte des opérations de la période intercalaire, savoir :

- une distribution de dividendes en date du 27 mars 2015, pour un montant de € **- 50.000**

un actif net à transmettre par la Société Absorbée qui s'élève à 4.756.547 €

8.4 MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION ET UTILISATION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 4.072.290 €.

Il correspond à la différence entre :

B

7

- d'une part l'actif net à transmettre, soit	4.756.547 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	684.257 €
Soit	<u>4.072.290 €</u>

Il sera proposé aux actionnaires de RSA, appelés à statuer sur le projet de fusion, de prélever sur le poste « prime de fusion » les sommes nécessaires pour :

- doter la réserve légale à un montant au moins égal à 10 % du nouveau capital social tel qu'augmenté à l'issue de la fusion ;
- et amortir les divers frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion.

8.5 SORT DES ACTIONS PROPRES DE RSA REÇUES AU TITRE DE LA FUSION

Dans l'actif transmis par la Société absorbée, figurent 9.126 actions de RSA.

Celle-ci ne peut conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle les annule, immédiatement et en totalité, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 499.562 Euros.

En conséquence, la différence entre :

- la valeur d'apport des actions propres	3.941.352 €
- et le montant nominal de ces actions	499.562 €
Soit	<u>3.441.790 €</u>

sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

9. DECLARATIONS

9.1 DECLARATIONS RELATIVES AU FONDS LIBERAL A TRANSMETTRE

Le fonds libéral apporté appartient à RSA PARIS pour l'avoir créé le 19 mai 2006.

RSA PARIS déclare que le fonds libéral apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

9.2 DECLARATIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle particulier, notamment brevets, dessins et modèles, droits de propriété littéraire et artistique, ni d'aucun nom de domaine pour l'exercice de son activité.




9.3 DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie 17 salariés à ce jour dont la liste figure en Annexe 2.

La Société Absorbante conservera l'intégralité de ce personnel salarié.

D'une manière générale, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail des salariés, conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a conclu aucun accord particulier avec le personnel de l'entreprise.

Elle ne transfère aucune autre obligation à la Société Absorbante sur ce point

9.4 DECLARATIONS RELATIVES AUX CONTRATS INTUITU PERSONAE

La Société Absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat à caractère intuitu personae.

9.5 DECLARATIONS RELATIVES AUX TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participations inclus dans le patrimoine de RSA PARIS sont libres de tout gage conventionnel, nantissement judiciaire, sûreté, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient.

Ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur négociabilité ou leur libre disposition.

En application des statuts des sociétés émettrices (société MISE SARL, société BPO PARIS SARL et société RSA CORPORATE FINANCE SAS), l'agrément de la Société Absorbante sera requis à la diligence de RSA PARIS.

9.6 DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2014, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières, à l'exception d'une distribution de dividendes intervenue le 27 mars 2015 pour un montant total de 50.000 €.



Il est également ici précisé qu'il est prévu que la fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS soit immédiatement précédée des opérations de fusions suivantes :

- Fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) par sa société mère à 100%, la société RSA, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera sans incidence sur les termes de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, hormis la comptabilisation d'un mali de fusion venant impacter la valeur nette comptable de RSA retenue pour le calcul de la parité de la fusion ;
- Fusion par absorption de la société RSA EXPERTISE par sa société mère à 100%, la société RSA PARIS, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera également sans incidence sur les conditions et modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, les actifs et passifs de la société RSA EXPERTISE étant substitués, au sein du patrimoine de la société RSA PARIS, aux titres détenus par celle-ci, l'opération étant prévue pour dégager un boni de fusion d'un montant de 90.010 €.

RSA PARIS s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations sortant de la gestion courante.

10. DECLARATIONS FISCALES

Les Parties se conformeront à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

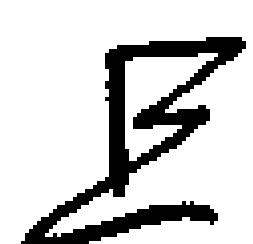
Les Parties entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts (le « CGI ») en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit:

10.1.1 AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} octobre 2014 conformément à la doctrine administrative. De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante au titre de son exercice clos le 30 septembre 2015.

Les soussignés, ès qualités au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du CGI.




A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'IS comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage, notamment, à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI (article 210 A-3.a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme qui lui sont apportés, en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces éléments du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, la Société Absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la société Absorbante en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3.d du CGI) ;
- d'inscrire à son bilan, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bulletin officiel des Finances Publiques (Bofip) n° BOI-IS-FUS-30-20-20120912, les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du Bofip n° BOI-IS-FUS-30-20-20120912, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A-3.d du CGI.

B

7

Conformément à l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait, le cas échéant, obtenues la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

La Société Absorbante déclare se substituer à l'engagement pris, le cas échéant, par la Société Absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA du CGI et/ou pour l'application de l'article 210 E du CGI.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI et renseignera le registre des immobilisations prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbée établira, dans les 60 jours de la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 20I du CGI et y joindra l'état prévu à l'article 54 *septies* I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B *bis* et 210 C du CGI et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées.

10.1.2 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux termes de l'article 816 du CGI, la fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sera soumise au seul droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital social d'au moins 225 000 euros

10.1.3 AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la présente opération de fusion, du régime défini par l'article 257 *bis* du CGI aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

A cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la présente opération de fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;

B

)

- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au CGI.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du CGI, le montant total hors taxes des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle, au sens de l'article 257 *bis* du CGI, sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

10.1.4 AU REGARD DES TAXES ANNEXES

Effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du CGI et 161 à 163 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

Taxe d'apprentissage – Formation professionnelle

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée de toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

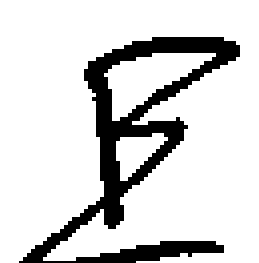
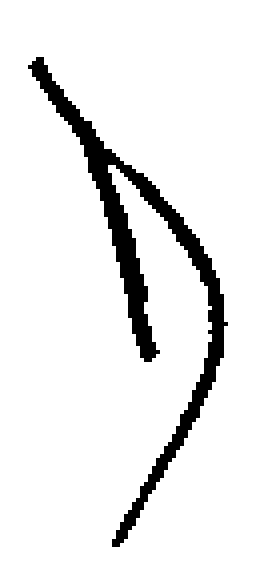
11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre la Société Absorbante et la Société Absorbée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive dès l'instant de la dernière de ces approbations.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2015 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations de fusion seront supportés par la Société Absorbante.

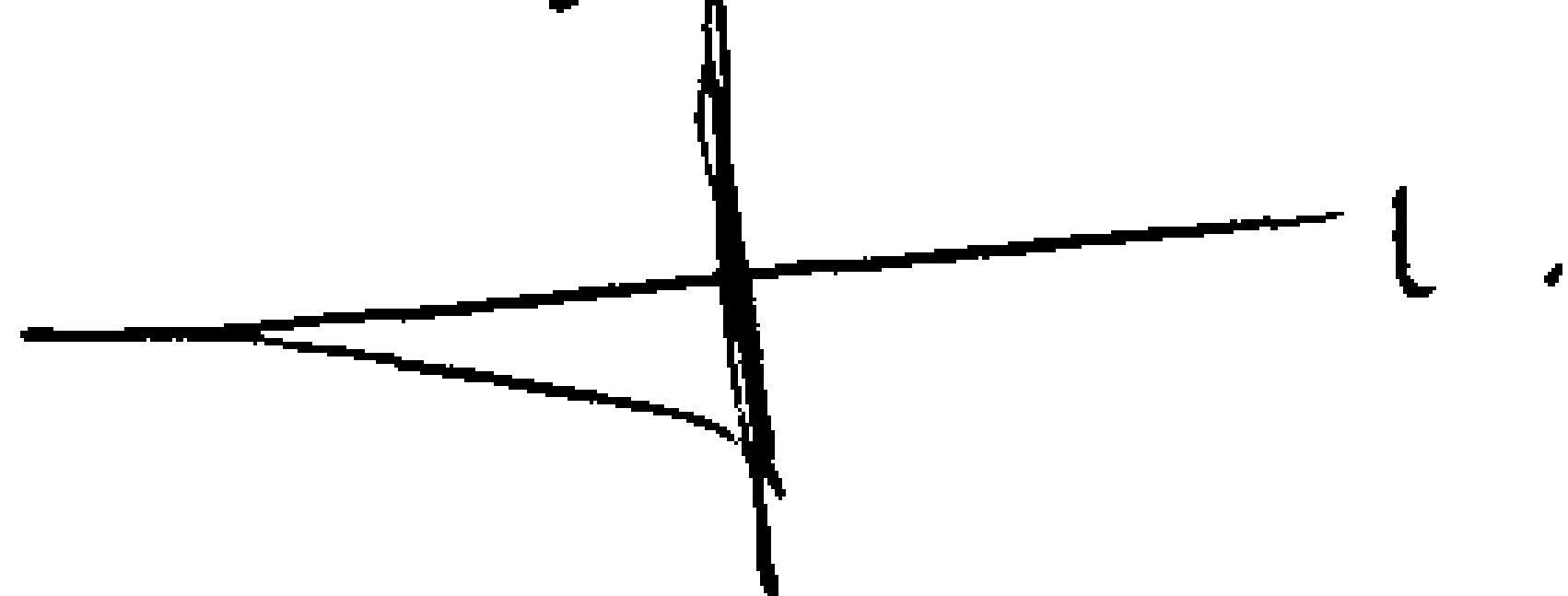
12.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A Paris

Le 29 juillet 2015



Pour la société RSA
M. Arnaud DEVOUCOUX



Pour la société RSA PARIS
M. Jean-Louis FOURCADE



ANNEXE 1

TITRES DE PARTICIPATION

MISE SARL

TROIS CENT VINGT CINQ (325) parts sociales de la société MISE, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland, immatriculée sous le numéro 379 742 786 RCS PARIS, représentant 65 % du capital social.

La société MISE a pour activité le conseil en systèmes informatiques, l'achat, la commercialisation de produits et matériels informatiques, la réalisation et la commercialisation de tous logiciels, la formation en informatique.

Le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société MISE au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 sont respectivement de 729.130 € et (20.733) €.

BPO PARIS SARL

MILLE (1.000) parts sociales de la société BPO PARIS SARL, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland, immatriculée sous le numéro 452 710 023 RCS PARIS, représentant 50 % du capital social.

La société BPO PARIS SARL a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable.

Le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société BPO PARIS SARL au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 sont respectivement de 843.520 € et 57.594 €.

RSA CORPORATE FINANCE SAS

CINQ MILLE CENT (5.100) parts sociales de la société RSA CORPORATE FINANCE SAS, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 11-13 avenue de Friedland, immatriculée sous le numéro 452 710 023 RCS PARIS, représentant 51 % du capital social.

La société RSA CORPORATE FINANCE SAS a pour activité le conseil et l'assistance en matière de rapprochement d'entreprises et d'ingénierie financière.

Le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société RSA CORPORATE FINANCE SAS au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 sont respectivement de 299.966 € et 4.821 €.



ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL SALARIE TRANSFERE

Nom	Nom marital	Prénom	Voie	CP	Ville
AO		YULAI	RUE DE COLOMBES	92400	COURBEVOIE
AUDIGE		ANNE-MARIE	BIS AVENUE DE WAGRAM	75017	PARIS
CAUET	JUBEAU	ANNIE	BLD TROUSSEL	78700	CONFLANS STE HONORINE
COQUET		STEPHANE	RUE CATHERINE SAUVAGE	94360	BRY SUR MARNE
COUTSOLOUCAS	DAGUIN	NADIA	ALLEE DES FOUGERES	91130	RIS ORANGIS
CUDENNEC		LOIC	RUE JULES GUESDE	92300	LEVALLOIS PERRET
DE PONTICH		PIERRE STEPHANE	AVENUE PIERRE GRENIER	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
GROSPEAUD	DASPET	ELIANE	ALLEE DES PLATANES	60260	LAMORLAYE
IBRAGIMOVA		KARINA	RUE DE PARIS	92110	CLICHY
LAURIER	AUFRERE	ANNE	BO CARNOT	78110	LE VESINET
MONNERIE	MELICH	ELEONORE	BD DU COUCHANT	92000	NANTERRE
MOSIK	DEMIR	ANITA	ALLEE DU MAIL	92360	MEUDON
OUAZIZ		RYAN	AVENUE DU MARECHAL JOFFRE	95100	ARGENTEUIL
ROUARD		AUDREY	RUE GARIBALDI	94100	ST MAUR DES FOSSES
ROUSSEL	BARNEAU	ESTELLE	RUE AMBROISE RENOU	77290	MITRY MORY
SAVARESSE		OLIVIER	RUE GEORGES REMOND	93250	VILLEMOMBLE
VU		THUY	RUE DE LA PAIX	91260	JUVISY SUR ORGE